

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures, des Affaires générales et du Personnel, le 10 septembre 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant le règlement organique du personnel du Ministère de la Région wallonne", a donné le 16 septembre 1987 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Le visa de l'arrêté de l'Exécutif du 12 septembre 1984 fixant le cadre du personnel du Ministère de la Région wallonne, n'est pas nécessaire à la compréhension de l'arrêté en projet.

Il convient donc de supprimer l'alinéa 4 du préambule.

DISPOSITIF.

Remarques générales.

1. Il est plus conforme à l'usage de grouper les articles en chapitres, le titre servant à regrouper les chapitres.

2. Il y a lieu d'écrire "Chapitre Ier" et "§ 1er" (articles 3 et 7).

Article 2.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"A la fin de chaque trimestre, le Secrétaire général établit une note de service mentionnant :

- 1° la liste des emplois vacants;
- 2° la liste des emplois occupés par des agents qui seront admis à la retraite au cours du trimestre suivant;

.../...

3° la liste des nominations qui sont intervenues au cours du trimestre écoulé avec, pour chaque agent, la date de sa nomination et de sa prise de rang, ainsi que son affectation.

Cette note de service est apposée aux valves".

Article 3.

Paragraphe 1er.

Il y a lieu d'écrire : "... est portée, par pli recommandé à la poste, à la connaissance des agents susceptibles d'être nommés".

Paragraphe 2.

Mieux vaudrait écrire :

"§ 2. Pour chaque emploi vacant, le pli mentionne l'affectation et la résidence administrative ainsi que les conditions générales et particulières auxquelles la nomination à l'emploi est subordonnée".

Article 4.

Paragraphe 1er.

La rédaction suivante est proposée :

"§ 1er. Les candidatures aux emplois vacants sont introduites auprès du Secrétaire général, par un pli recommandé à la poste qui doit être déposé dans un délai de dix

.../...

jours ouvrables commençant à courir le jour de la réception de la notification du pli prévu à l'article 3; le pli est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la date de son expédition, la date de la poste faisant foi".

Paragraphe 2.

A la fin de l'alinéa 3, il convient d'écrire :
"... introduite par une lettre recommandée à la poste, adressée au Secrétaire général".

Paragraphe 3.

Le paragraphe serait rédigé plus correctement comme suit :

"§ 3. Dans un délai de dix jours ouvrables qui commence à courir à l'expiration du délai fixé pour introduire les candidatures, celles-ci sont portées à la connaissance des Ministres intéressés, par la voie hiérarchique, à l'intervention du fonctionnaire chargé de l'Inspection générale du personnel. Dans le même délai, celui-ci accuse réception des candidatures".

Article 7.

Au paragraphe 1er, il y a lieu de remplacer les a, b, c, d et e, par 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, et les tirets par a, b, c, etc...

.../...

Article 9.

Les alinéas 2 et 3 pourraient être fusionnés sous la forme ci-après :

"Le jury se compose du président ou de son délégué et de quatre agents du Ministère de la Région wallonne, dont le chef de l'administration concernée ou son délégué".

Article 10.

Il est proposé de rédiger l'alinéa 2 comme suit :

"Lorsque les conditions propres à une vérification requièrent une modification de la composition du jury, le Secrétaire général peut augmenter le nombre des membres en faisant appel à ...".

Article 11.

La rédaction suivante est proposée :

"La composition du jury est affichée dans les services intéressés".

.../...

Article 12.

Les alinéas 1er et 2 seraient mieux rédigés comme suit :

"Les grades d'ingénieur principal, d'ingénieur principal-chef de service et d'ingénieur en chef-directeur sont conférés à des agents ayant les diplômes et les spécialisations requis pour les emplois ... (la suite comme au projet).

Le grade d'ingénieur industriel est conféré à des agents ayant les diplômes et les spécialisations requis pour les emplois ... (la suite comme au projet)".

Article 14.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

ANNEXE I.

L'intitulé de l'arrêté royal du 14 février 1968, qui figure à la page 22, a été modifié par l'arrêté royal du 16 novembre 1979.

.../...

Il y a lieu d'écrire :

"(article 3 de l'arrêté royal du 14 février 1968 portant certaines dispositions administratives et pécuniaires en faveur des agents des administrations de l'Etat, titulaires des grades de conducteur, d'ingénieur technicien ou de certains grades du personnel de contrôle et de surveillance des travaux)".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.